



Conseil économique et social

Distr. limitée
16 mars 2015
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-huitième session

Vienne, 9-17 mars 2015

Point 6 de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

**Allemagne, Australie, Colombie, Israël, Japon, République de Corée,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie: projet de
résolution révisé**

Promouvoir la coopération internationale face aux nouvelles substances psychoactives et aux stimulants de type amphétamine, y compris à la méthamphétamine

La Commission des stupéfiants,

S'inquiétant de ce que les nouvelles substances psychoactives et les stimulants de type amphétamine, y compris la méthamphétamine, continuent de présenter un risque pour la santé et la sécurité publiques,

Notant l'intérêt qu'il y a à communiquer et échanger des informations sur les substances placées sous contrôle international, mais s'inquiétant de ce que la connaissance de ces substances demeure lacunaire et de ce que ces lacunes soient particulièrement importantes s'agissant des nouvelles substances psychoactives,

Constatant le dynamisme et l'évolution rapide du marché des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine,

S'inquiétant vivement de la pureté et de la disponibilité croissantes de méthamphétamine dont il est fait état dans certains rapports nationaux et régionaux, ainsi que de l'usage et du commerce continus de nouvelles substances psychoactives qui présentent des risques analogues à ceux des drogues placées sous contrôle international,

S'inquiétant des risques que les groupes criminels transnationaux organisés exploitent la demande de ces substances,

Notant que plusieurs nouvelles substances psychoactives connues pour présenter de graves risques du point de vue de la santé publique sont soumises à un contrôle national, notamment à des mesures de contrôle provisoires, dans certains États Membres,

Notant également que l'identification et le contrôle des nouvelles substances psychoactives peuvent s'accompagner de difficultés pour les autorités de santé et de répression,

Rappelant sa résolution 43/10 du 15 mars 2000, sur la promotion de la coopération régionale et internationale dans la lutte contre la fabrication, le trafic et la consommation illicites de drogues synthétiques, en particulier de stimulants du type amphétamine,

Rappelant également sa résolution 48/1 du 11 mars 2005, qui visait à encourager la mise en commun d'informations sur les nouvelles tendances en matière d'abus et de trafic de substances non placées sous contrôle au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Rappelant en outre sa résolution 55/1 du 16 mars 2012, visant à promouvoir la coopération internationale face aux problèmes posés par les nouvelles substances psychoactives,

Rappelant sa résolution 56/4 du 15 mars 2013, qui visait à renforcer la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances psychoactives et de la communication d'informations y relatives,

Rappelant également sa résolution 57/9 du 21 mars 2014, visant à renforcer la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances psychoactives et d'incidents faisant intervenir de telles substances, ainsi que de la communication d'informations y relatives,

Rappelant en outre les missions confiées à l'Organisation mondiale de la Santé en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹ et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971²,

Ayant conscience des résultats positifs que continue de donner le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en permettant de mieux comprendre le phénomène des drogues synthétiques grâce à des mesures consistant, entre autres, à surveiller la fabrication et l'usage, ainsi que le commerce ou le trafic, respectivement, des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et prenant note des progrès réalisés dans ce domaine,

Ayant également conscience de l'intérêt que présentent le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le succès non démenti du Projet "Ion" de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour mieux comprendre le phénomène des nouvelles substances psychoactives,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

1. *Encourage* les États Membres à continuer de surveiller les tendances de la composition, de la production et de la distribution, y compris de la vente sur Internet, de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, ainsi que des modes d'usage et des conséquences néfastes de ces substances sur leur territoire;

2. *Encourage* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les autres organisations compétentes à continuer d'échanger des informations et des connaissances spécialisées au sujet des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, par les voies bilatérales et multilatérales appropriées, en particulier sur les modes d'usage, les données criminalistiques et la réglementation, ainsi que sur les risques pour la santé et la sécurité publiques, notamment les preuves de la toxicité aiguë et du caractère addictif des nouvelles substances psychoactives,

3. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter, sur la base des informations disponibles concernant les modes d'usage et les risques pour la population, des mesures adaptées afin de réduire l'offre et la demande de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, conformément à la législation nationale;

4. *Encourage également* les États Membres à mettre au point des schémas de prévention et de traitement qui soient adaptés aux problèmes sanitaires et psychologiques associés aux nouvelles substances psychoactives et aux stimulants de type amphétamine, y compris à la méthamphétamine, et à les mettre en commun par les voies bilatérales et multilatérales appropriées;

5. *Encourage en outre* les États Membres à prendre les mesures voulues pour poursuivre et renforcer la surveillance des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, en améliorant les capacités de recherche, d'analyse et de criminalistique, et de partager ces informations, selon qu'il conviendra, avec d'autres États Membres et avec les organisations compétentes;

6. *Encourage* les États Membres, suivant une approche globale et équilibrée de la lutte contre le problème mondial de la drogue, à continuer d'envisager, en vue de contrer l'apparition de nouvelles substances psychoactives, toutes sortes de mesures législatives, réglementaires et administratives, pouvant comprendre des mesures de contrôle temporaires, des lois relatives aux analogues de substances placées sous contrôle et des mesures de santé publique, y compris concernant les produits pharmaceutiques, la protection des consommateurs et les substances dangereuses;

7. *Prie instamment* les États Membres de continuer, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, de coopérer, conformément à leur droit national, dans le cadre d'activités judiciaires et répressives en vue de contrer la fabrication et la distribution de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre sa collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé,

conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et à l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, pour continuer de lui soumettre régulièrement des recommandations d'inscription;

9. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à établir, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, un ordre de priorité pour l'examen des nouvelles substances psychoactives les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives, selon ce qui est ressorti de la consultation conjointe d'experts relative aux nouvelles substances psychoactives que l'Office et l'Organisation ont tenue à Vienne du 9 au 11 décembre 2014;

10. *Invite également* l'Organisation mondiale de la Santé à formuler régulièrement et en temps voulu des recommandations d'inscription de nouvelles substances psychoactives et, pour ce faire, à continuer d'étudier la possibilité d'examiner les substances structurellement apparentées et celles présentant un potentiel de nocivité et de dépendance similaire, à renforcer les outils de collecte de données et à contribuer à l'élaboration de stratégies d'évaluation rapide fondées sur toutes les sources d'information disponibles, comme les données relatives aux effets néfastes graves, par exemple, issues de la criminalistique ou de la médecine d'urgence, l'analyse des données disponibles en ligne concernant les tendances des ventes et les visites de sites, les saisies de substances soupçonnées d'être des substances placées sous contrôle et d'autres informations provenant d'organismes de détection et de répression;

11. *Invite en outre* l'Organisation mondiale de la Santé à lui présenter ses recommandations d'inscription à la reprise de sa session annuelle afin d'aider les États Membres à se préparer en vue des décisions d'inscription qui seront prises à la partie principale de sa session suivante;

12. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à renforcer la collecte d'informations concernant les nouvelles substances psychoactives, en particulier par le biais de mécanismes existants comme le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances, le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives et le Système de notification des incidents du Projet "Ion";

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à communiquer ces informations, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales et régionales compétentes, dont l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.